

TRAVAUX COMMISSIONS OUVERTES

COMMISSION MODES AMIABLES
DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS



CYCLE DE 3 CONFÉRENCES POUR MAÎTRISER LA MISE EN ÉTAT
CONVENTIONNELLE : SÉANCE 1 : CADRE LÉGAL ET MODÈLES D'ACTES
FORMATION DU 27 FÉVRIER 2020





PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ÉTAT: CADRE LÉGAL ET MODÈLES D'ACTES



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE



AVOCATS
BARREAU
• PARIS



TABLE DES MATIÈRES



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

2

I° - PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

II° - INTÉRÊTS DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

III° - INTÉGRATION DANS LE SCHÉMA PROCÉDURAL, INCIDENCES SUR L'INSTANCE EN COURS

V° - MISE EN PLACE LA CONVENTION

V° - ISSUES



1° - PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ÉTAT



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

- CONTEXTE DE GÉNÉRALISATION DU RECOURS AUX MARD : FAVORISER L'ACCORD ET RECENTRER LE JUGE SUR SON OFFICE
- PRÉCONISATION DU **RAPPORT GUINCHARD EN 2008** : « ADAPTATION » EN DROIT FRANÇAIS DU PROCESSUS COLLABORATIF AMÉRICAIN.
- **LOI N° 2010-1609 DU 22 DÉCEMBRE 2010** : NAISSANCE DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE PARVENIR A UN ACCORD SUR LE FOND, EN AMONT DE LA SAISINE DU JUGE.



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

4

- **LOI N°2016-1547 DU 18 NOVEMBRE 2016 ET DÉCRET N° 2017-892 DU 6 MAI 2017: LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE PEUT ÊTRE MISE EN ŒUVRE EN VUE DE PARVENIR A UN ACCORD SUR LA MISE EN ÉTAT**

LES PARTIES PEUVENT FAIRE LE CHOIX D'UNE MISE EN ÉTAT CLASSIQUE MENÉE PAR LE JUGE OU D'UNE MISE EN ÉTAT CONVENTIONNELLE, MISE EN ŒUVRE PAR LEURS AVOCATS.

ARTICLE 2062 DU CODE CIVIL :

« LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE EST UNE CONVENTION PAR LAQUELLE LES PARTIES A UN DIFFÉREND S'ENGAGENT A ŒUVRER CONJOINTEMENT ET DE BONNE FOI A LA RÉOLUTION AMIABLE DE LEUR DIFFÉREND OU A LA MISE EN ÉTAT DE LEUR LITIGE. CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE ».



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

5

- **LOI N°2019-222 DU 23 MARS 2019 ET DÉCRET N°2019-1333 DU 11 DÉCEMBRE 2019**
 - INCITATION A LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE D'ORIENTATION
 - INCITATION EN TERME DE DÉLAIS D'AUDIENCEMENT
 - INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE OPTION PROCÉDURALE
 - DÉPLOIEMENT DE L'USAGE DES ACTES D'AVOCATS MÊME HORS LE CHAMP DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE



II° - INTÉRÊTS DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

6

- ALLÉGER LA CHARGE DES JURIDICTIONS ET RECENTRER LE JUGE SUR SON OFFICE
- INCITER LES PARTIES A PARVENIR A DES ACCORDS SUR LE FOND DANS LA MESURE DU POSSIBLE
- PERMETTRE AUX AVOCATS DE TRAVAILLER DE MANIÈRE PLUS LIBRE, PLUS SEREINE ET PLUS CONSTRUCTIVE
- PERMETTRE AUX PARTIES DE SE RÉAPPROPRIER LEUR ENTIER LITIGE
- PERMETTRE UNE PRÉVISIBILITÉ DES COÛTS ET UN EXERCICE PLUS RENTABLE POUR LES AVOCATS



III° - INTÉGRATION DANS LE SCHÉMA PROCÉDURAL, INCIDENCES SUR L'INSTANCE



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ **DANS QUEL CADRE ? (ARTICLE 1543 AL 2 DU CPC)**

- LA PPME PEUT SE DÉROULER DEVANT TOUTE JURIDICTION DE L'ORDRE JUDICIAIRE, QUELLE QUE SOIT LA PROCÉDURE SUIVIE



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ QUAND ?

AU MOMENT DE L'AUDIENCE D'ORIENTATION (ARTICLE 776 ET SUIVANTS DU CPC)

AU JOUR DE L'AUDIENCE D'ORIENTATION, L'AFFAIRE EST APPELÉE DEVANT LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SAISIE OU A LAQUELLE L'AFFAIRE A ÉTÉ DISTRIBUÉE. CELUI-CI CONFÈRE DE L'ÉTAT DE LA CAUSE AVEC LES AVOCATS PRÉSENTS EN LEUR DEMANDANT NOTAMMENT S'ILS ENVISAGENT CONCLURE UNE CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ÉTAT

LE TEMPS D'ÉCHANGES ORGANISÉ LORS DE CETTE PREMIÈRE AUDIENCE QUI PERMETTRA D'ORIENTER LE DOSSIER EN MISE ÉTAT CLASSIQUE OU CONVENTIONNELLE IMPOSE NÉCESSAIREMENT QUE LES AVOCATS TRAVAILLENT BIEN PLUS EN AMONT.

AU MOMENT D'UNE SECONDE AUDIENCE (ARTICLE 779 ET SUIVANTS DU CPC) OU A TOUT MOMENT DE L'INSTANCE (ARTICLE 1546-1 DU CPC)



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ OPTIONS PROCÉDURALES (ARTICLE 1546-1 DU CPC)

- LORSQUE LES PARTIES JUSTIFIENT AVOIR CONCLU UNE CONVENTION DE PPME, LE JUGE PEUT, A LEUR DEMANDE, FIXER LA DATE DE L'AUDIENCE A LAQUELLE SERA ORDONNÉE LA CLÔTURE ET LA PLAIDOIRIE
- A DÉFAUT, LE JUGE ORDONNE LE RETRAIT DU RÔLE



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ CONSÉQUENCES PROCÉDURALES

- LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT VAUT RENONCIATION DE CHAQUE PARTIE A SE PRÉVALOIR D'UNE FIN DE NON-RECEVOIR, DE TOUTE EXCEPTION DE PROCÉDURE ET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 47 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, A L'EXCEPTION DE CELLES QUI SURVIENNENT OU SONT RÉVÉLÉES POSTÉRIEUREMENT A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION (ARTICLE 1546-1 DU CPC)



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

- LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE INTERROMPT L'INSTANCE, Y COMPRIS EN CAS DE RETRAIT DU RÔLE (ARTICLE 369 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE). L'INTERRUPTION DE L'INSTANCE EMPORTE CELLE DU DÉLAI DE PÉREMPTION. UN NOUVEAU DÉLAI COURT A L'EXTINCTION DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT (ARTICLE 392 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE).
- DEVANT LA COUR D'APPEL, LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE ENTRE TOUTES LES PARTIES A L'INSTANCE D'APPEL INTERROMPT LES DÉLAIS IMPARTIS POUR CONCLURE ET FORMER APPEL INCIDENT MENTIONNÉS AUX ARTICLES 905-2, 908 A 910 (ARTICLE 1546-2 CPC).



IV°- MISE EN PLACE LA CONVENTION : CONDITIONS DE VALIDITÉ, MENTIONS OBLIGATOIRES, DURÉE, CONFIDENTIALITÉ



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

12

→ CONDITIONS

- BONNE FOI (ART. 2062 CODE CIVIL) - PENDANT DE CETTE OBLIGATION : LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE S'ÉTEINT PAR L'INEXÉCUTION PAR L'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION (ARTICLE 1555 4°)
- UN AVOCAT PAR PARTIE (ART. 2064 CODE CIVIL)
- PROCÉDURE JUDICIAIRE EN COURS POUR LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT (MODIFICATION APPORTÉE PAR LA LOI J21)
- DROITS DISPONIBLES (ART. 2064 CODE CIVIL)
- EXCEPTION : LE DIVORCE ET LA SÉPARATION DE CORPS (ART. 2066 ET 2067 CODE CIVIL)



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ MODALITÉS

FORMALISER PAR UN ÉCRIT : LE TEXTE N'IMPOSE PAS DE FORMALISER LA CONVENTION PAR ACTE D'AVOCAT MAIS IL EST CONSEILLÉ DE LE FAIRE

ARTICLE 2063 DU CODE CIVIL : LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE EST, À *PEINE DE NULLITÉ*, CONTENUE DANS UN ÉCRIT QUI PRÉCISE :

1° SON TERME ;

2° L'OBJET DU DIFFÉREND ;

3° LES PIÈCES ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA RÉOLUTION DU DIFFÉREND OU À LA MISE EN ÉTAT DU LITIGE ET LES MODALITÉS DE LEUR ÉCHANGE ;

4° LE CAS ÉCHÉANT, LES ACTES CONTRESIGNÉS PAR AVOCATS QUE LES PARTIES S'ACCORDENT À ÉTABLIR, DANS DES CONDITIONS PRÉVUES PAR DÉCRET EN CONSEIL D'ÉTAT.



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ DÉFINIR L'OBJET

- UN ACCORD SUR LA MISE EN ÉTAT : METTRE L'AFFAIRE EN ÉTAT D'ÊTRE JUGÉE
- UN ACCORD SUR LA MISE EN ÉTAT ET LE CAS ÉCHANT SUR LE FOND : ANTICIPER LA PORTÉE DE L'ACCORD



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

15

→ ARTICULER AVEC DES ACTES D'AVOCAT

DES ACTES DE PROCÉDURE CONTRESIGNÉS PAR AVOCATS PEUVENT ÊTRE ÉTABLIS EN DEHORS OU DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE

LISTE NON EXHAUSTIVE D'ACTES D'AVOCATS (ART. 1546-3 CPC)

- ENUMÉRER LES FAITS OU LES PIÈCES QUI NE L'AURAIENT PAS ÉTÉ DANS LA CONVENTION, SUR L'EXISTENCE, LE CONTENU OU L'INTERPRÉTATION DESQUELLES LES PARTIES S'ACCORDENT;
- DÉTERMINER LES POINTS DE DROIT AUXQUELS LES PARTIES ENTENDENT LIMITER LE DÉBAT DÈS LORS QU'ILS PORTENT SUR DES DROITS DONT ELLES ONT LA LIBRE DISPOSITION
- CONVENIR DES MODALITÉS DE COMMUNICATION DES ÉCRITURES



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

- RECOURIR À UN TECHNICIEN
- DÉSIGNER UN CONCILIATEUR DE JUSTICE OU UN MÉDIATEUR
- CONSIGNER LES AUDITIONS DES PARTIES
- CONSIGNER LES DÉCLARATIONS DE TOUTE PERSONNE ACCEPTANT DE FOURNIR SON TÉMOIGNAGE
- CONSIGNER LES CONSTATATIONS OU AVIS DONNÉS PAR UN TECHNICIEN



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ FOCUS SUR LE TECHNICIEN

- CHOIX DU TECHNICIEN ET DÉTERMINATION DE SA MISSION PAR UN COMMUN ACCORD DES PARTIES (ART. 1547 CPC)
- INDÉPENDANCE DU TECHNICIEN (ART. 1548 CPC)
- MISSION DU TECHNICIEN :
- ELLE COMMENCE À PARTIR DU MOMENT OÙ IL Y A UN ACCORD SUR LES TERMES DU CONTRAT.
- IL L'ACCOMPLIT AVEC CONSCIENCE, DILIGENCE, IMPARTIALITÉ ET SELON LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE
- RÉVOCATION SEULEMENT DU CONSENTEMENT UNANIME DES PARTIES (ART. 1549 CPC)
- MODIFICATION DE LA MISSION (ART. 1550 CPC)
- RAPPORT : IL PEUT-ÊTRE PRODUIT EN JUSTICE (ART. 1554 CPC)
- RÉMUNÉRATION



V° - ISSUES



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

18

→ LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE S'ÉTEINT PAR (ARTICLE 1555)

- L'ARRIVÉE DU TERME
- LA RÉSILIATION ANTICIPÉE PAR ÉCRIT
- LA CONCLUSION D'UN ACCORD METTANT FIN EN TOTALITÉ AU DIFFÉREND OU AU LITIGE OU L'ÉTABLISSEMENT D'UN ACTE CONSTATANT LA PERSISTANCE DE TOUT OU PARTIE DE CELUI-CI
- L'INEXÉCUTION PAR L'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION
- LA SAISINE DU JUGE DANS LE CADRE D'UNE PPME AUX FINS DE STATUER SUR UN INCIDENT SAUF SI LA SAISINE ÉMANE DE L'ENSEMBLE DES PARTIES

LORSQU'UN ACCORD AU MOINS PARTIEL A ÉTÉ CONCLU (ARTICLE 1555-1)

- L'ACCORD EST CONSTATÉ DANS UN ACTE D'AVOCAT QUI ÉNONCE LES ÉLÉMENTS AYANT PERMIS LA CONCLUSION DE CET ACCORD ET EST ADRESSÉ À LA JURIDICTION



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ LA POURSUITE DE L'INSTANCE EN VUE DU JUGEMENT DE L'AFFAIRE

RÉTABLISSEMENT DE L'AFFAIRE À LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES (ART. 1564-1 CPC) OU ARRIVÉE DE LA DATE

PIÈCES JOINTES COMMUNIQUÉES À LA JURIDICTION AVANT L'AUDIENCE (ART. 1564-1 AL 2 CPC) :

- CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE
- PIÈCES COMMUNIQUÉES
- RAPPORTS DES TECHNICIENS
- ACTES D'AVOCATS FORMALISANT LES POINTS D'ACCORD EN COURS DE MISE EN ÉTAT (ART. 1555-1 CPC)
- ACTE D'AVOCAT FORMALISANT LES POINTS D'ACCORDS ET DE DÉSAccORDS À L'ISSUE DE LA MISE EN ÉTAT



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ **HYPOTHÈSES**

ACCORD TOTAL SUR LA MISE EN ÉTAT ET SUR LE FOND (ARTICLE 1564-2 DU CPC) :
HOMOLOGATION

ACCORD TOTAL SUR LA MISE EN ÉTAT ET PARTIEL SUR LE FOND (ARTICLE 1564-3 DU CPC) : AUDIENCE SUR LE FOND (AUDIENCE À BREF DÉLAI ARTICLE 1564-6 DU CPC)

ACCORD TOTAL SUR LA MISE EN ÉTAT ET ABSENCE D'ACCORD SUR LE FOND (ARTICLE 1564-4 DU CPC) : AUDIENCE SUR LE FOND (AUDIENCE À BREF DÉLAI ARTICLE 1564-6 DU CPC)

ACCORD PARTIEL OU ABSENCE D'ACCORD SUR LA MISE EN ÉTAT (ARTICLE 1564-5 DU CPC) : AUDIENCE DE MISE EN ÉTAT CLASSIQUE



VI° - DEROULEMENT



→ **ETAPE 1** : VÉRIFICATION PAR LE DÉFENDEUR QU'IL N'Y A PAS LIEU DE SOULEVER UNE EXCEPTION DE PROCÉDURE, UNE FIN DE NON RECEVOIR OU D'INVOQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 47 DU CPC. LE DEMANDEUR FAIT DE MÊME SI LA PPMEE EST ENVISAGÉE PLUS EN AVAL DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE, SUR LES CONCLUSIONS DU DÉFENDEUR

PUIS CHAQUE AVOCAT RECUEILLE L'ACCORD DE PRINCIPE DE SON CLIENT POUR S'ENGAGER DANS UNE PPMEE

→ **ETAPE 2** : IDÉALEMENT, COMMUNICATION DES PREMIÈRES PIÈCES PAR VOIE DE BORDEREAU.



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ **ETAPE 3** : AVANT L'AUDIENCE D'ORIENTATION, ÉCHANGES ENTRE AVOCATS:

SUR LE FOND DU DOSSIER, LE PRINCIPE DE LA PPME, LES MODALITÉS D'INSTRUCTIONS DE LA PREUVE QU'ILS ENVISAGENT QUANT À CHAQUE PRÉTENTION (NÉCESSITÉ ÉVENTUELLE DE NOMMER UN TECHNICIEN ? PIÈCES INDISPENSABLES ?) POUR ENVISAGER LES ACTES DE PROCÉDURE D'AVOCATS NÉCESSAIRES, LE TEMPS DE LA PPMEE ET SON TERME.

SUR LE SORT DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE : RETRAIT DU RÔLE OU DEMANDE DE DATE ?

→ **ETAPE 4** : AVANT L'AUDIENCE D'ORIENTATION, RÉDACTION D'UN PROJET DE CONVENTION PAR UN DES AVOCATS ET VALIDATION PAR L'AUTRE. FIXATION D'UN RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ **ETAPE 5** : IDÉALEMENT AVANT L'AUDIENCE D'ORIENTATION, À DÉFAUT JUSTE APRÈS, RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ET DÉTERMINATION LORS DE CE RENDEZ-VOUS DE L'ODJ DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE ME ET ÉVENTUELLEMENT DES PIÈCES À COMMUNIQUER PAR LES PARTIES QUI N'AURAIENT PAS ÉTÉ LISTÉES DANS LA CONVENTION.

→ **ETAPE 6** : COMMUNICATION DES PIÈCES DÉTERMINÉES.

→ **ETAPE 7** : ÉCHANGES AVOCATS/CLIENTS QUANT AUX PIÈCES COMMUNIQUÉES ET AUX CONSÉQUENCES À EN TIRER.

→ **ETAPE 8** : 1ÈRE RÉUNION DE ME. ÉCHANGES SUR LA POSITION DE CHACUN QUANT AU SUJET À L'ODJ.



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

- **OPTION 1 - ACCORD** => COMPTE RENDU POUR ACTER L'ACCORD + LE CAS ÉCHÉANT ACTE D'AVOCATS

EXEMPLE 1: ACCORD SUR LE NOM => COMPTE RENDU OFFICIEL POUR ACTER CET ACCORD + POUR DÉTERMINER LA DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION, LE POINT QUI SERA À L'ODJ, LES PIÈCES À COMMUNIQUER ET LEUR DATE DE COMMUNICATION.

EXEMPLE 2 : AU VU DES ÉVALUATIONS D'UN BIEN COMMUNIQUÉES PAR LES PARTIES => ACCORD SUR LA VALEUR VÉNALE À HAUTEUR DE X EUROS ET SUR LA VALEUR LOCATIVE À HAUTEUR DE X EUROS -> COMPTE RENDU OFFICIEL POUR ACTER CET ACCORD ET LE FAIT QU'IL FERA L'OBJET D'UN ACTE D'AVOCATS + POUR DÉTERMINER LA DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION, LE POINT QUI SERA À L'ODJ, LES PIÈCES À COMMUNIQUER ET LEUR DATE DE COMMUNICATION + FORMALISATION DE L'ACCORD SUR CES VALEURS PAR ACTE D'AVOCATS DE CONSTATATION DE FAITS



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

OPTION 2 - DÉSACCORD => COMPTE RENDU POUR ACTER LE DÉSACCORD ET LE CONTENU DE L'ACTE D'AVOCATS NÉCESSAIRE À LA ME SUR CE POINT.

EXEMPLE 1 : AU VU DES ÉCHANGES INTERVENUS LORS DE LA RÉUNION DE ME, DÉSACCORD SUR L'ÉVALUATION D'UN BIEN => ACCORD SUR LA NÉCESSITÉ DE DÉSIGNER UN TECHNICIEN AYANT POUR MISSION DE DÉTERMINER SA VALEUR => ACTE D'AVOCATS DE DÉSIGNATION DE MADAME X EN QUALITÉ DE TECHNICIEN.

EXEMPLE 2: AU VU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES ET DES ÉCHANGES INTERVENUS LORS DE LA RÉUNION DE ME, DIFFÉREND MANIFESTE QUANT À LA CONSISTANCE DU PATRIMOINE DE MONSIEUR X AVANT DE POUVOIR ENVISAGER LA LIQUIDATION => ACCORD SUR LA DÉSIGNATION PAR ACTE D'AVOCATS DE MONSIEUR X, EXPERT COMPTABLE, EN QUALITÉ D'EXPERT.

OU

DIFFÉREND MANIFESTÉ D'ANALYSE QUAND AUX DROITS DE CHACUN DANS LA LIQUIDATION => ACCORD SUR LA DÉSIGNATION PAR ACTE D'AVOCATS DE MAÎTRE X, NOTAIRE.



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ **ETAPE 9** : DEUXIÈME RÉUNION DE ME : ÉCHANGES SUR LE RAPPORT DU TECHNICIEN DÉSIGNÉ PAR ACTE D'AVOCATS

- **OPTION 1** - ACCORD SUR LES CONCLUSIONS DU RAPPORT => ACTE D'AVOCATS
- **OPTION 2** - DÉSACCORD SUR LES CONCLUSIONS DU RAPPORT => COMPTE RENDU POUR ACTER LE DÉSACCORD ET DÉTERMINER LA DATE À LAQUELLE CHAQUE PARTIE ADRESSERA À L'AUTRE SES PRÉTENTIONS ET MOYENS QUANT AU POINT DE DÉSACCORD + DÉTERMINATION DE LA DATE DE RÉUNION DE ME SUIVANTE, OBJET, PIÈCES À COMMUNIQUER ET DATE DE LEUR COMMUNICATION

→ **ETAPE 10** : ETC.



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

→ **ETAPE 11** : ÉTAPE FINALE: FINALISATION DU DOSSIER À ADRESSER À LA JURIDICTION

- ACTE D'AVOCATS FORMALISANT LES POINTS D'ACCORDS ET DE DÉSACCORDS : PRÉTENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES RELATIVEMENT AUX POINTS SUR LESQUELS ELLES RESTENT EN LITIGE, ACCOMPAGNÉES DES MOYENS EN FAIT ET EN DROIT SUR LESQUELS CHACUNE DE CES PRÉTENTIONS EST FONDÉE, AVEC L'INDICATION POUR CHAQUE PRÉTENTION DES PIÈCES INVOQUÉES
- ANNEXES :
 - => CONVENTION DE PPME
 - => PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR CHACUN AVEC BORDEREAU
 - => ACTES D'AVOCATS ÉTABLIS DURANT LA PHASE CONVENTIONNELLE



TRAME DE CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE



CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ETAT
(Articles 2062 et suivants du code civil et 1542 et suivants du code de procédure civile)

Madame/ Monsieur XXX
Née le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :

Me XXX

Structure d'exercice

Avocat au Barreau de XXX

Adresse

Tél: XXXX Courriel : XXXX

Et

Madame/ Monsieur XXX
Né le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :

Me XXX

Structure d'exercice

Avocat au Barreau de XXX

Adresse

Tél: XXXX Courriel : XXXX

PREAMBULE

Madame/ Monsieur x et Madame/ Monsieur x, ci-après dénommés «les Parties», qui ne sont placés sous aucun des régimes de protection au sens de l'article 425 et suivants du Code civil, conviennent d'engager une procédure participative et ont en conséquence convenu ce qui suit.

SECTION 1- OBJET DE LA CONVENTION

Une procédure liant les parties est actuellement pendante devant le Tribunal de x, sous le numéro RG x.

Les parties assistées de leurs avocats s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige (ou à l'instruction de leur affaire) et le cas échéant à la résolution amiable du litige qui les oppose dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état régie par les articles 2062 et suivants du code civil et 1542 et suivants du code de procédure civile.

SECTION 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de x mois à compter de sa signature.

Elle prendra donc fin le x.

Les parties pourront convenir par un avenant écrit et d'un commun accord de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une nouvelle durée déterminée.

Les parties conviennent qu'à défaut de communication des pièces et écritures visées à la section 5, dans les délais conventionnellement impartis, et sauf motif légitime, l'une d'elles pourra résilier la présente convention, pour inexécution après rappel de ses obligations contractuelles faite par lettre officielle de son avocat adressée aux avocats des autres parties.

SECTION 3 - PORTEE DE LA CONVENTION

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention et notamment du fait que :

La signature d'une convention de procédure participative de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention (article 1546-1 du code de procédure civile).

La conclusion d'une convention de procédure participative interrompt l'instance, y compris en cas de retrait du rôle (article 369 du code de procédure civile). L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Un nouveau délai court à l'extinction de la procédure participative de mise en état (article 392 du code de procédure civile).

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du code de procédure civile. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (article 1546-2 du code de procédure civile).

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1546-1 du code de procédure civile, les parties s'entendent pour solliciter du juge :

Le retrait du rôle / La fixation d'une date d'audience à laquelle sera ordonnée la clôture et sera fixée la date de plaidoirie.

Connaissance est donnée aux parties des dispositions relatives à la procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige prévues aux articles 1564-1 à 1564-6 du code de procédure civile.

SECTION 4 - OBJET DU LITIGE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

1. Rappel des faits

(Exposé des faits objectifs, utiles et non contestables)

2. Prétentions respectives des parties

2-1 : Rappel des demandes

XX

2-2 : Exposé des points d'accord

Il convient d'acter l'accord des parties sur X

2-3 : Exposé des points de désaccord

Point 1

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de X

Point 2 etc.

EXEMPLE EN MATIÈRE DE DIVORCE

1. Rappel des faits

Ex : Monsieur x et Madame x se sont mariés le x devant l'officier d'état civil de la commune de x (x) et n'ont fait/ ont fait précéder leur union d'aucun contrat de mariage, de sorte qu'ils sont soumis au régime de x tel que défini par les articles x et suivants du code civil.

De cette union sont issus x enfants, actuellement mineurs :

x, née le x à x, âgée de x ans ;

x, né le x à x, âgé de x ans.

2. Prétentions respectives des parties

2.1. Résidence des enfants

Les x enfants résident actuellement au domicile de x situé au x à x (x), bien propre/ commun/ indivis/ pris à bail par x.

Monsieur x souhaite que la résidence des enfants soit fixée x.

Madame x souhaite que la résidence des enfants soit fixée x.

Madame x et Monsieur x reconnaissent avoir pris connaissance des termes de l'article 388-1 du code civil ici reproduit :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

La mise en état devra donc porter sur les éléments permettant la fixation de la résidence des enfants mineurs qui en seront informés et pourront être entendus s'ils le souhaitent.

OU Il convient d'acter l'accord de Monsieur x et Madame x quant à la fixation du lieu de résidence de leurs enfants mineurs qui en seront informés et pourront être entendus s'ils le souhaitent.

2.2. Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Madame x et Monsieur x indiquent que les charges relatives aux enfants sont les suivantes / prendre actuellement en charge les dépenses relatives aux enfants de la manière suivante :

Monsieur x à hauteur de xxx euros répartis de la manière suivante :
x

Madame x à hauteur de xxx euros répartis de la manière suivante :
x

Monsieur x souhaite que x

Madame x souhaite que x

La mise en état devra donc permettre de déterminer tant le principe que le montant et les modalités de versement de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

OU Il convient d'acter l'accord de Monsieur x et Madame x quant à x.

2. 3. Liquidation du régime matrimonial des époux

EX : Les parties conviennent que le patrimoine .../ Les parties ne s'accordent pas en l'état sur la consistance de la communauté, sur les comptes de récompenses à réaliser et sur le principe de l'intégration ou non à la communauté des comptes détenus au nom des enfants du couple.

Par ailleurs, il ressort des divergences et questionnements des parties quant à la consistance et la valeur des biens propres détenus par chacun des époux.

La mise en état devra donc permettre de déterminer le patrimoine de x et les droits de x dans la liquidation.

OU Il convient d'acter l'accord de Monsieur x et Madame x quant à ..

2. 4. Prestation compensatoire

Monsieur x/ Madame x considère que le principe d'une prestation compensatoire d'un montant de xxx est acquis à son profit ce que Monsieur/ Madame conteste dans son principe/ son montant.

La mise en état devra donc permettre de déterminer les éléments permettant de fixer tant le principe que le montant de la prestation compensatoire au regard des critères de l'article 271 du code civil.

OU Il convient d'acter l'accord de Monsieur x et Madame x quant à ..

2.5. Nom d'usage

Monsieur x ne souhaite pas que / ne s'oppose pas à ce que Madame XXX conserve son nom d'épouse.

Madame x souhaite / ne souhaite pas conserver le nom de son époux.

La mise en état devra donc permettre de déterminer les éléments permettant de prendre une décision sur ce point

OU Il convient d'acter l'accord de Monsieur x et Madame x quant à ..

SECTION 5 - MODALITES DE MISE EN ETAT DU LITIGE / MODALITES D'INSTRUCTION DU LITIGE

1. Prétentions, moyens, pièces et informations

Les parties déclarent s'être déjà communiqué les pièces suivantes:

x

Les parties conviennent par ailleurs que les pièces et informations nécessaires à la mise en l'état de leur litige sont les suivantes (*article 2063 du code civil*) :

Communiquer par Madame/ Monsieur x : x

Communiquer par Madame/ Monsieur x : x

Les parties s'engagent à échanger leurs pièces numérotées et listées dans un bordereau au sens de l'article 1545 du code de procédure civile, avant le x.

Les pièces visées aux articles 1564-1, 1564-3 et 1564-4 du code de procédure civile ne sont pas confidentielles et seront produites en justice au stade du jugement de l'affaire.

Les parties, s'échangeront par l'intermédiaire de leurs avocats et par la voie officielle, les prétentions et moyens à leur soutien.

Les parties conviennent que ces prétentions et moyens seront communiqués dans les délais suivants :

Communiquer par Madame/ Monsieur x : avant le x

Communiquer par Madame/ Monsieur x : avant le x

Tous autres prétentions et moyens pourront être communiqués au fur et à mesure de la mise en état conventionnelle aux dates déterminées à l'issue de chaque réunion.

2. Calendrier et organisation des réunions

Les avocats, le cas échéant hors la présence des parties, conviennent de se réunir x (fréquence)

(Il est conseillé de tenir les réunions en alternance au sein des cabinets ou dans un endroit neutre, le cas échéant, en recourant à la visioconférence).

La première réunion aura lieu à x et se tiendra le x à x heures.

Avant chaque réunion, les avocats établiront en accord avec les parties l'ordre du jour et décideront des communications de pièces utiles au plus tard x jours avant la réunion à venir.

A l'issue de chaque réunion il sera décidé de la date et des étapes suivantes.

3. Forme et contenu des écritures

A l'issue de chaque réunion les avocats établiront un compte rendu des échanges après s'être entendus sur son contenu.

(Déterminer si ce compte-rendu sera confidentiel ou officiel cf. n°27 *infra*.)

Si des accords interviennent ou si des engagements sont pris en cours de réunion, les parties conviennent qu'ils pourront faire l'objet d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Cet acte pourra être utilisé au terme de la phase conventionnelle et soumis, le cas échéant, à l'homologation judiciaire.

Les parties pourront toutefois convenir de réserver un caractère confidentiel aux engagements pris par elles et aux accords intervenant en cours de procédure participative jusqu'au terme de la convention. Elles en décideront à l'issue de chaque réunion.

Les négociations et correspondances entre avocats seront confidentielles conformément aux dispositions de l'article 3-1 du Règlement Intérieur National des avocats.

4. Actes contresignés par avocats

En cours de procédure participative, les parties pourront établir tous actes contresignés par avocats (articles 2063, 4° du code civil et 1546-3 du code de procédure civile) afin notamment de :

- 1° Énumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
- 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3° Convenir des modalités et délais de communication de leurs écritures ;
- 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 et suivants ;
- 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues à l'article 202 alinéa 2 du présent code. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue à l'alinéa 3 du même article ;

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

SECTION 6 - ISSUES

1. Accord total (Article 1564-2)

Sous réserve des dispositions de l'article 2067 du code civil, lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 -1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat. (Article 1557 du code de procédure civile et article 388-1 du code civil).

2. Accord partiel (Articles 1555-1 et 1564-3)

Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure à un accord partiel sur le fond du litige, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées (1564-3 du CPC).

L'affaire est fixée à bref délai (Article 1564-6 du CPC).

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure à un accord partiel sur le fond du litige, un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées (1564-3 du CPC) est adressé à la juridiction.

3. Litige persistant (Article 1564-4)

Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

L'affaire est fixée à bref délai (Article 1564-6 du CPC).

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées est adressé à la juridiction.

4. Échec de la mise en état conventionnelle (Article 1564-5)

Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge saisi.

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est renvoyée à la mise en état si une date d'audience a été fixée, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge saisi.

SECTION 7 - MODIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1546 du code de procédure civile, la présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

SECTION 8 - REPARTITION DES FRAIS

Chacune des parties conserve à sa charge les honoraires de son avocat

Les honoraires des techniciens seront supportés par chaque partie signataire de la présente convention de procédure participative selon les modalités dont elles conviendront.

Il en ira de même des frais éventuellement rendus nécessaires pour assurer la bonne fin de la présente convention de procédure participative, dès lors qu'ils auront été décidés et engagés d'un commun accord entre les parties soussignées

SECTION 9 - CONTRESEING DE L'AVOCAT

Les avocats susnommés interviennent en qualité de rédacteurs et contresignataires du présent acte sous signature privée.

Ils certifient et attestent que l'identité complète des Parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'indiquée en tête de la présente convention a été régulièrement justifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011:

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. »

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ont éclairées sur les conséquences juridiques dudit acte ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l'obligation d'information et de conseil, à l'égard de la partie qui l'a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

SECTION 10 - CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître x est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de x mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informés que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires. Les parties d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à

donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

SECTION 11 - SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x et Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x , après avoir donné lecture de la présente convention aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures sur ladite convention, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention et ses annexes est remis à chaque signataire ainsi qu'à la Juridiction saisie.

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Fait à x

Le x

En x exemplaires

Madame/ Monsieur X

Madame/ Monsieur X



**Me X
Avocat**

**Me X
Avocat**



TRAME D'ACTES D'AVOCAT



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE



ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS DE CONSTATATION DE FAITS (Article 1546-3 1° du code de procédure civile)

Madame/ Monsieur XXX
Née le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :
Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

Et

Madame/ Monsieur XXX
Né le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :
Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

PREAMBULE

Bref rappel des faits à l'origine de l'acte.

1. OBJET DE L'ACTE

Le présent acte a pour objet, en application de l'article 1546-3 du code de procédure civile, de « constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention. »

2. FAITS CONSTATÉS

Exemple : Madame x et Monsieur x ont communiqué six évaluations de la valeur vénale et de la valeur locative de leurs biens immobiliers indivis, réalisées contradictoirement par des agences immobilières choisies par eux.

Après avoir établi des moyennes de ces évaluations, et constatant que ces valeurs correspondent à une réalité économique actuelle, Madame xxx et Monsieur x s'accordent pour constater que :

Le bien immobilier sis (adresse) a, à la date de ce jour, une valeur vénale de x euros, et une valeur locative de x euros.

Le bien immobilier sis (adresse) a, à la date de ce jour, une valeur vénale de x euros, et une valeur locative de x euros.

3. EFFETS DE L'ACTE

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules.

Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties sont informées de ce que les faits constatés par le présent acte ne pourront être contestés à l'avenir.

4. INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Maître x, conseil de Monsieur x, et Maître x, Conseil de Madame x, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

5. CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître XXX est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties bénéficient d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante :

Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris
ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.

6. HONORAIRES

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

7. SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x et Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x , après avoir donné lecture du présent acte aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention est remis à chaque signataire ainsi qu'à la Juridiction saisie à l'issue de la mise état conventionnelle.

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Fait à x

Le x

En x exemplaires

Fait en x exemplaires originaux à x,

Madame/ Monsieur X

Madame/ Monsieur X



Me X
Avocat

Me X
Avocat



ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS DE DESIGNATION D'UN TECHNICIEN (Article 1546-3 4° du code de procédure civile)

Madame/ Monsieur XXX
Née le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)

Ayant pour avocat :

Me XXX

Structure d'exercice

Avocat au Barreau de XXX

Adresse

Tél: XXXX Courriel : XXXX

Et

Madame/ Monsieur XXX
Né le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)

Ayant pour avocat :

Me XXX

Structure d'exercice

Avocat au Barreau de XXX

Adresse

Tél: XXXX Courriel : XXXX

PREAMBULE

Madame/ Monsieur XXX, entendent recourir à un technicien, et en conséquence conviennent par le présent acte de sa désignation et des modalités de son intervention.

1. OBJET DE L'ACTE

Le présent acte a pour objet, en application de l'article 1546-3 du code de procédure civile, de « recourir à un technicien » à l'effet de déterminer Exemple : la valeur du bien immobilier sis x à x(x).

2. DESIGNATION D'UN TECHNICIEN

Les parties conviennent de désigner Monsieur x, domicilié x à x (x).

Facultatif : Monsieur x a justifié de son assurance professionnelle, souscrite auprès de la Compagnie x sous le numéro x.

Il est rappelé que le technicien ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

Les articles 1547 à 1554 du CPC sont applicables à la présente mesure.

1° Contenu de la mission confiée au technicien

Les parties conviennent de fixer la mission du technicien en ces termes :

x

Il est rappelé que cette mission pourra être modifiée ou complétée par les parties, à la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations.

2° Le délai de la mesure

Les parties conviennent que la mesure ne devrait pas excéder x mois à compter de la signature des présentes.

3° Les engagements des parties

Les parties s'engagent à communiquer au technicien les documents et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les parties s'engagent au respect du principe du contradictoire.

4° Le coût de la mission, les modalités de paiement

Les parties ont convenu que les frais et honoraires du technicien seraient assumés par elles à concurrence de moitié chacune.

Il a été convenu de verser au technicien une avance sur frais et honoraires d'un montant de x euros par partie, somme à verser dès avant le premier rendez-vous fixé par le technicien.

Le technicien a fixé son honoraire prévisible à la somme de x euros.

4. EFFETS DE L'ACTE

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules.

Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties sont informées de ce que le rapport pourra être produit en justice.

5. INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Maître XXX, conseil de Monsieur XXX, et Maître XXX, Conseil de Madame XXX, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

6. CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître XXX est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties bénéficient d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

7. HONORAIRES

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

8. SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x et Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x , après avoir donné lecture du présent acte aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention est remis à chaque signataire ainsi qu'à la Juridiction saisie à l'issue de la mise état conventionnelle.

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Fait à x

Le x

En x exemplaires

Fait en x exemplaires originaux à x,

Madame/ Monsieur X

Madame/ Monsieur X



Me X
Avocat

Me X
Avocat



MERCI DE VOTRE ÉCOUTE



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE



AVOCATS
BARREAU
• PARIS